

Décret n° 47-1220 du 1^{er} juillet 1947 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 45-2385 du 17 octobre 1945.

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 45-438 du 17 mars 1945, relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 4. — 1^o Les épreuves de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive constituent le concours de recrutement des fonctionnaires du corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Aucun candidat ne peut être reçu à ce concours, s'il n'a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

« Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté.

« Pour se présenter à ce concours, les candidats doivent:

« Être de nationalité française;

« Être âgés de moins de trente ans le 31 décembre de l'année du concours, cet âge limite pouvant être reculé, pour les candidats justifiant de services civils, d'un temps égal à la durée des services validables pour la retraite;

« Avoir souscrit sur papier timbré, l'engagement de servir pendant dix ans au moins, dans l'enseignement public;

« 2^o Le diplôme du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (2^e partie) sera délivré aux candidats de nationalité étrangère ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20. Un arrêté précisera que le diplôme leur est décerné à titre étranger. »

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 45-437 du 17 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 4. — Les épreuves de la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, constituent le concours de recrutement des fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

« Aucun candidat ne peut être reçu à ce concours s'il n'a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

« Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté.

« Pour se présenter au concours, les candidats doivent:

« Être de nationalité française;

« Être âgés de moins de vingt-six ans le 31 décembre de l'année du concours;

« Avoir souscrit l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

« 2^o Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie) sera délivré aux candidats de nationalité étrangère ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

« Un arrêté précisera que le diplôme leur est décerné à titre étranger. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.